



ARRETE TEMPORAIRE N° 115 / 2025

**Portant règlementation provisoire du stationnement et de la circulation
Place de l'Église
(du 1^{er} décembre au 02 janvier 2026)**

Le Maire de la Commune de LA ROCHE BLANCHE,

- **VU** le Code des Collectivités Territoriales L 2211-1, L 2212-1, L 2213-1 et L 2213-2, L.2213-4 à L.2213-5,
- **VU** le Code de la Route et notamment son article L.411-1, R-110-1, R-411-8, R.411-25 et R.417-10,
- **VU** le Nouveau Code Pénal et notamment ses articles R-610-3 et R.610-5,
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié et complétée,
- **VU** la demande en date du 20/11/2025 par l'entreprise SARL WB Construction représentée par monsieur GRAVA Enzo, domicilié allée Georges Grolier – Sauvagnat-Sainte-Marthe (63500), qui sollicite l'autorisation d'occuper la voie publique pour l'installation d'un échafaudage pour effectuer des travaux de couverture sur le toit de la propriété de monsieur FARGEIX Vincent au 1 Place de l'Église du 01 décembre au 02 janvier 2026.
- **CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de régler la circulation Place de l'Église pour permettre la réalisation de ces travaux et garantir la sécurité publique.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La chaussée sera rétrécie pour permettre l'installation d'un échafaudage sur pied d'une largeur d'un mètre par l'entreprise WB Construction et d'effectuer les travaux de couverture du toit d'un bâtiment au n°1 place de l'Église du 01 décembre au 02 janvier 2026.

ARTICLE 2 – Pendant la durée de ce chantier, l'accès aux riverains et commerces demeurent conservé. Les intervenants seront entièrement responsables, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

ARTICLE 3 – La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par l'entreprise WB Construction.

ARTICLE 4 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché dans la Commune par l'autorité administrative, ainsi qu'aux extrémités du chantier par l'entreprise WB Construction.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera transmis à :

- M. le Commandant la communauté de brigade de Gendarmerie de Romagnat, et le Gardien de Police Municipale qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution,
- et deux ampliations seront adressées à l'entreprise WB Construction.

Fait à La Roche Blanche, le 20 novembre 2025.

Le Maire,
Jean-Pierre ROUSSEL.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- informe qu'en vertu du Décret n°83-1025 du 28.11.1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (Art.9) (JO du 3.12.1983) modifiant le Décret n°65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 alinéa 6) le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication
- notifié le 20 NOVEMBRE 2025.